

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 97-038**  
du 1<sup>er</sup> juillet 1997

ZOUNON Comlan Innocent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 90-48 du 06 mars 1990 portant restitution de biens saisis
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

*La Cour ne saurait connaître d'une requête qui tend à lui faire apprécier l'application d'un décret qui relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 10 octobre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 1996 sous le numéro 2932, par laquelle Monsieur Innocent Comlan ZOUNON sollicite la restitution de ses biens saisis par l'État ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant développe qu'à la suite de multiples tracasseries ayant provoqué son exil, l'État a saisi ses biens dans le cadre d'un litige qui l'opposait à la société d'État «Alimentation générale du Bénin» (A.G.B.) ; qu'il sollicite l'application à son profit du Décret n° 90-48 du 06 mars 1990 portant restitution des biens saisis ;

**Considérant** que le décret précité en son article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> dispose: «*Les biens saisis en vertu de l'Ordonnance n° 75-76 du 28 novembre 1975 ou de tout autre acte administratif pris depuis le 26 octobre 1972 sont restitués à leurs propriétaires.*» ; que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Cour l'application du décret précité, laquelle application relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour ne saurait en connaître ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent Comlan ZOUNON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**